

ARRETE MUNICIPAL RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Commune de Corsept,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R.1334-30 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susmentionné stipule que tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit ;

ARRÊTE :

Article 1 : les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent (téléviseurs, chaînes Hi-Fi, instruments de musique, appareils ménagers, pratique d'activités non adaptées à ces locaux) ou par les travaux qu'ils effectuent.

Article 2 : les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (matériels d'entretien d'espaces verts ou de bricolage à moteurs thermiques ou électriques), ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30**
- **Le samedi : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00**
- **Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00**

Article 3 : les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux à l'intérieur d'un local et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieur aux habitations.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté ou à l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 5 : la Police Municipale de Corsept, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Brevin-Les-Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Brevin-Les-Pins.

Fait à Corsept, le 6 septembre 2019

Le Maire,

Patricia BENBELKACEM